Service pour

les étrangers

1996 asbl

(Entité reconnue d'insertion fédérale)

RAPPORT D'ACTIVITES 2024

1. PRESENTATION DE « L'OLIVIER 1996 »

1.1. Cadre légal

D'après l'article 3 de ses statuts, l'ASBL « L'Olivier 1996 » (numéro d'entreprise : 342 842) a pour but, *« de mettre en œuvre tout ce qui peut contribuer à favoriser l'intégration des personnes d'origine étrangère dans la société belge par le biais d'une assistance juridique. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation».*

Pour mieux connaîtrre « L'Olivier 1996 », il y a lieu de surfer sur son site web http://www.lolivier1996.be et y découvrir notamment son univers :

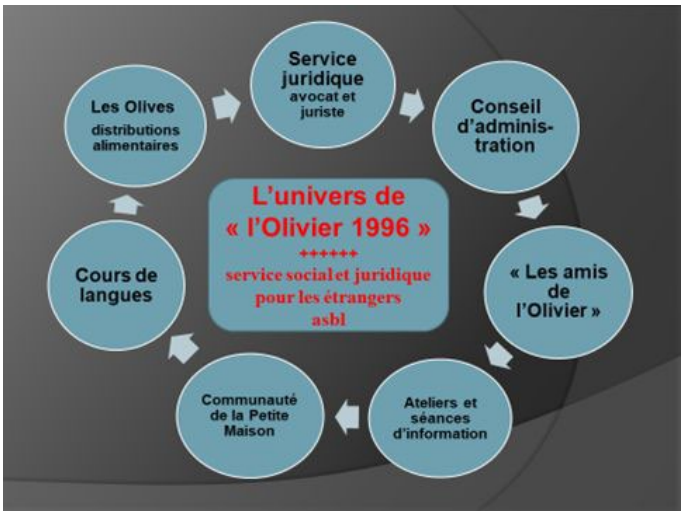

1.2. Mission spécifique

Bien que plusieurs associations existent dans le domaine des étrangers et des migrants sans papiers en Belgique, la demande émanant de ceux-ci reste importante et constante en matière d'autorisation de séjour et des droits qui en découlent.

Cependant, en raison des contraintes dont sont assortis les subsides officiels, les diverses associations limitent leurs aides aux étrangers autorisés au séjour et laissent sans appui les sans-papiers qui se trouvent dans le dénuement le plus absolu et affligeant.

C'est pourquoi, en plus de certains nationaux, l'association se met à la disposition de tous les étrangers en situation de détresse, qu'ils soient demandeurs d'asile, régularisés, hors-procédure ou en demande de régularisation, de rapatriement volontaire et ceux qui sont en quête d'aide alimentaire.

Il n'est pas rare que l'association aide également les Belges et les citoyens de l'Union Européenne dont les droits sont lésés ou qui ont besoin d'informations.

2. SERVICE JURIDIQUE

2.1. Généralités

« L'Olivier 1996 » a mis en place ce service pour combattre la clandestinité des étrangers par voie légale, pour informer, conseiller, orienter ses usagers, les aider à la conception et à rédaction de leurs requêtes estimées fondées ou dont l'issue est présumée positive. Le

service assure leur suivi au niveau des instances juridiques et administratives ou facilite leur contact avec les cabinets d'Avocats.

Le Service Juridique accueille donc même des étrangers autorisés au séjour notamment pour la demande de nationalité belge, le regroupement familial, l'adoption (inter)nationale ou pour le séjour de leurs proches et/ou leur prise en charge, le mariage, le bénéfice du revenu d'intégration sociale, la scolarité de leurs enfants ou tout autre problème lié à leurs différents statuts.

Ainsi, tout étranger ou Belge confronté à une difficulté juridique, toute personne perdue dans les méandres de l'administration, toute personne qui veut se renseigner sur ses droits, sur ses obligations, sur des procédures à engager ne peut que s'adresser au Service Juridique avec espoir d'y trouver une information fiable.

Le Service Juridique intervient en faveur de ceux qui ignorent leurs droits et il oriente ceux qui méconnaissent ou négligent leurs obligations. Il aide à promouvoir la dignité et l'intégrité de la personne humaine. Il cherche à soulager la misère des laissés-pour-compte en les aidant à mieux cerner leurs problèmes au niveau des droits et devoirs de chacun pour une intégration réussie en Belgique ou pour un retour facile dans leurs pays d'origine.

En ce qui concerne les procédures, il y a certaines fois lieu de faire intervenir l'Aide Juridique gratuite en fonction des revenus du demandeur. Même si, dans certains cas, l'usager paie des honoraires à l'Avocat, il aura bénéficié préalablement et gratuitement des Conseils non rémunérés lui donnés par le Service Juridique de « L'Olivier 1996 ».

En matière des étrangers, les demandes concernent surtout la protection internationale et la régularisation de séjour.

La pratique du droit des étrangers au profit des usagers venant du monde entier est une matière où ceux-ci sont souvent bloqués tant par les textes légaux que par leur applicabilité par différents acteurs (Communes, CPAS, Office des Etrangers, Asbl, Avocats…) ou par leur propre méconnaissance.

Certaines dispositions légales ou règlementaires les plus fréquemment utilisées comportent des difficultés dans leur applicabilité et montrent que souvent, l'humanité semble absente au travers d'elles-mêmes ou des services qui les appliquent sur les étrangers en recourant trop souvent au pouvoir discrétionnaire ou à la dissuasion.

2.2. Cadre légal limitatif

Le Service Juridique jette de la lumière dans tout ce qui précède et constate souvent une mauvaise volonté de l'autorité compétente pour une application correcte de la loi sur les étrangers et celle relative à l'accueil des demandeurs de protections internationale.

Pour rappel, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignent des étrangers ne définit aucune circonstance exceptionnelle permettant aux étrangers de voir clair dans leurs dossiers.

Pourtant, la détermination des circonstances exceptionnelles s'impose en ce qu'elle permettrait de réduire l'abus du pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'Office des Etrangers, le recours abusif à l'assistance juridique gratuite, le travail des avocats et des associations ainsi que l'injustice subie par les demandeurs souvent soumis à la discrimination et aux humeurs de certains décideurs.

Cependant, selon le Conseil d'État, l'étranger doit *« démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour ».*

Toujours selon le Conseil d'Etat, *« le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce ».*
Cette disposition se heurte malheureusement au pouvoir discrétionnaire dont jouissent les instances de décisions qui sont les seules à évaluer les difficultés dont il s'agit et sans promouvoir le droit d'être entendu.

2.3. Les acquis dans un séjour illégal ne comptent plus

Il est vrai que pendant un certain temps, l'Office des Etrangers a notamment considéré comme circonstances exceptionnelles :

- ✓ L'impossibilité de retour (persécution ou discrimination dans le pays d'origine, enfants mineurs scolarisés, durée de séjour, crainte de perdre son travail ou de ne pas valoriser sa promesse de travail …)
- ✓ L'intégration sociale (étude ou connaissance de l'une des langues nationales belges, l'ancrage social en termes d'amis et connaissances, formation débouchant sur un métier, travail, participation aux activités associatives…)

Cependant, les dernières décisions de l'Office des Etrangers reprochent aux demandeurs d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi sur les étrangers d'avancer des éléments d'intégration sociale acquis dans l'illégalité de séjour, y compris les enfants nés en Belgique des parents non autorisés au séjour.

Cette pratique balaie donc tous les acquis en termes d'intégration et vide l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de son but ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant, par exemple, en cas d'enfants mineurs solarisés.

L'on remarque donc une triste contrariété dans les postions de l'autorité qui rejette les éléments d'intégration acquis dans une période illégale en Belgique (ex. scolarisation des enfants des parents illégaux) et le préjudice grave difficilement irréparable résultant de la perte d'une année d'études (lorsqu'un étranger doit retourner dans son pays avec son enfant scolarisé pour y chercher en vain un visa de retour en Belgique).

2.4. L'Office des Etrangers minimise les difficultés de retour

L'Office des Etrangers minimise les difficultés de retour et en effet, si l'étranger retourne dans son pays pour un visa de retour en Belgique, il ne l'aura pas.

Pour l'autorité, par exemple : *« L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (...). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 .567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019).*

A propos des enfants, les parents ou les tuteurs devraient faire valoir l'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel « 3.1. *Dans toutes les actions concernant les enfants, qu'elles soient entreprises par des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »*

Or, lorsque le demandeur invoque le respect de l'article 3 susvisé de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 24 §3, 10, 11 et 191 de la Constitution au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant en fonction des circonstances exceptionnelles, l'autorité répond que *« bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct; qu'elles laissent à l'Etat plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers »* (Cass. 04 nov. 1999). »

Pour l'Office des Etrangers, la situation d'un enfant mineur n'est dès lors pas automatiquement une circonstance exceptionnelle.

2.5. Retourner dans son pays pour revenir en Belgique est un leurre

En refusant le séjour à l'étranger sous prétexte que le retour d'un étranger au pays d'origine pour y avoir un visa de retour en Belgique n'est qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ne rencontre en rien la réalité.

En effet, pour avoir un visa d'entrée en Belgique, l'étranger doit, entre autres, fournir une copie de la réservation du billet retour alors qu'il était en Belgique pour y séjourner plus de trois mois.

Quant aux motifs pour l'obtention d'un visa, l'Office des Etrangers prévoit uniquement le court séjour, le regroupement familial, le travail et les études.

Il est alors absolument clair que les demandeurs de régularisation ne peuvent obtenir de visa en cas de retour dans leur pays pour y demander de revenir en Belgique.

En en effet, certaines décisions de refus de visa pour entrer en Belgique se basent sur l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Code des visas).

Selon l'article 32 dudit Règlement, *« refus de visa (…) 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé: si le demandeur ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que* ***pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence****, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ».*

2.6. Redevance administrative et logement décent

Il s'agit d'une redevance que chaque étranger verse sans aucune garantie d'être autorisé au séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi.

Cette redevance n'est pas remboursée lorsque la demande est jugée irrecevable ou qu'elle est clôturée négativement.

Or, il n'est même pas permis aux étrangers non autorisés au séjour d'exercer une profession lucrative. Pourtant, pour qu'une demande d'autorisation de séjour soit recevable par l'Office des Etrangers, le demandeur doit payer une redevance à l'Office des Etrangers. En plus de

ladite redevance, certaines communes exigent des taxes variables. Ce qui semble injuste car justement, l'étranger concerné ne travaille pas.

En outre, il est demandé à ce **même étranger qui ne travaille pas d'avoir un logement décent** où la police viendra constater sa présence.

2.7. Article 9 ter (séjour pour cause de maladie)

A cause d('une mauvaise application de la loi, plusieurs malades meurent sans être autorisés au séjour et ceux qui ne meurent pas souffrent trop du manque de logement, de nourriture et de tous les médicaments appropriés.

La demande sur pied de l'article 9ter ne devrait pas permettre au seul Médecin de l'Office des Etrangers de considérer que la maladie n'est manifestement pas une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

L'inconvénient est tel que le Médecin l'Office des Etrangers est le seul à être considéré comme ayant la compétence supérieure à celle des médecins du requérant et à avoir le droit de mettre en doute l'expertise de ses Confrères en mettant ainsi, des étrangers malades dans un attentisme écœurant et débouchant souvent sur leur décès.

Ledit Médecin ne recourt même pas à une Commission d'Experts prévue par la loi.

2.8. Aide Médicale Urgente

Le droit à l'AMU a été inscrit dans la loi sur les CPAS du 8 juillet 1976 à l'article 57§2 et défini plus concrètement dans un Arrêté Royal du 12 décembre 1996 qui définit l'AMU comme une aide à caractère exclusivement médicale et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. Cette aide ne peut être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature.
Les personnes en séjour illégal qui n'ont pas de ressources suffisantes pour payer leurs soins de santé ont droit à l'aide médicale urgente du CPAS. Cela signifie que si une personne est en séjour illégal et en état de besoin, le CPAS prendra en charge ses frais médicaux.

Cependant, les CPAS exigent que les étrangers concernés résident sur le territoire qui rentre dans leur compétence.

Or, ces malades ne travaillent pas pour pouvoir louer une chambre alors qu'en même temps, l'AMU est refusée aux malades qui n'ont pas de résidences fixes.

Ainsi, certains étrangers meurent faute d'être convenablement soignés et/ou de pouvoir répondre à leurs besoins de base**.**

Voilà pourquoi certains étrangers malades décèdent avant leur trop longue procédure.

3. SERVICE SOCIAL

3.1. « LES OLIVES »

Depuis 2019, « L'Olivier 1996 » a créé un groupe de jeunes bénévoles – « Les Olives » – affecté au programme de distribution de denrées alimentaires aux marginalisés de la Ville de Bruxelles et ce, en travaillant de concert pour la « Community Kitchen » de l'Eglise Holy Trinity Brussels.

En effet, n'ayant ni de local ni de subventions pour atteindre les objectifs assignés à ce groupe, « L'Olivier 1996 » a détaché « Les Olives » à l'Eglise Holly Trinity Brussels (HTB) qui en assure la gestion de manière autonome au point de vue financier et administratif.

En 2024, « Les Olives » étaient au nombre de 53 au total dont 3 prestaient par semaine.

Les distributions ont eu lieu une fois par semaine et ce, de 12h45 à 14h15 à l'Eglise précitée et sise au 29 Rue Capitaine Crespel, 1050 Bruxelles (Métro Namur ou Louise).

Leurs dynamisme a permis de distribuer 5400 colis composés de 4-6 articles chacun et ce, durant un total de quelque 450 heures de bénévolat. Le nombre moyen hebdomadaire de familles bénéficiaires est de 140.

En plus, « Les Olives » orientent les bénéficiaires qui en ont besoin vers le Service Juridique pour tout ce qui concerne leurs procédures de séjour ainsi que les avantages et obligations qui y sont liés.

3.2. COURS DE LANGUES

Etant donné que les étrangers ont besoin et même le devoir de s'intégrer plus aisément en Belgique, « L'Olivier 1996 » a pendant quelques années pratiqué l'enseignement du français comme langue étrangère en attendant d'enseigner également le néerlandais et même l'anglais. Ce projet fut suspendu en 2021 à cause de l'épidémie du Covid 19 et plus tard, faute de professeurs.

Cependant, L'Olivier 1996 maintient l'intention d'enseigner ces langues, de même qui permettront aux apprenants d'augmenter leur chance d'emploi et de se prendre en charge plus facilement, sans donc dépendre de l'aide des pouvoirs publics.

3.3. COMMUNAUTE DE LA « PETITE MAISON »

« La Petite Maison » fut créée par Pierre Alain WIENER, un bienfaiteur aujourd'hui décédé. Au départ, elle abritait une quinzaine de jeunes gens sans-papiers. Paul COLMANT avait rejoint Pierre Alain WIENER qui avait fondé et financé la Petite Maison sise dans un bâtiment de la Société de Saint-Vincent de Paul situé à 1070 Anderlecht, Rue de la Rosée, 9 et où logeaient ces jeunes gens en quête d'autorisation de séjour.

Les résidents de la Petite Maison se sont actuellement dispersés et nombre de ses résidents ont obtenu leur autorisation de séjour.

En 2024, « L'Olivier 1996 » a suivi que trois anciens résidents dont l'un est autorisé au séjour mais a des difficultés familiales tandis que l'autre a la capacité de travailler mais, il a la malchance d'être ressortissant d'un pays considéré comme sûr. Le troisième vient de réintroduire une autre demande d'asile.

3.4. ATELIERS ET SEANCES D'INFORMATION

« L'Olivier 1996 » a l'habitude d'organiser des séances de formations pour informer le public de ses activités et de l'évolution du droit des étrangers en Belgique.

Le samedi 21.10.23, de 11h00 à 13h00, à Holly Trinity Brussels, 29 Rue Capitaine Crespel, 1050 Bruxelles, « L'Olivier 1996 » a organisé une conférence sur les réfugiés en Belgique en posant la question de savoir « pourquoi l'Etat ne gère plus »!

Elle était animée par l'équipe de juristes et travailleurs sociaux de « L'Olivier 1996 » dans le but d'informer ceux que la crise humanitaire actuelle de la migration et de l'asile ne laisse pas indifférents, sur l'actualité et ses enjeux (humains, juridiques, politiques).

4. COLLABORATION AVEC LE CIRE

4.1. Relation avec le CIRE

L'asbl « L'Olivier 1996 » est membre du CIRE (Coordination et Initiatives pour les Réfugiés et les Etrangers).

La bénévole représentant « L'Olivier 1996 » est membre du CA au CIRE et elle fait régulièrement des rapports de réunions de cet organe, soit par écrit ou par audio, et permet ainsi à toute l'équipe de rester informée et de programmer sa collaboration avec le CIRE notamment par le biais des suggestions d'actions à mener.

En 2024, il a été question du Pacte d'asile et de migration à propos duquel l'avis du CIRE est que ledit des Pacte n'amène finalement pas tant que nouveautés.

Ainsi, pour éviter que la politique d'encampement ne se généralise, les autorités européennes doivent prendre des mesures pour éviter au maximum les arrivées sur le territoire UE.

On voit d'ailleurs se multiplier les accords avec des pays tiers et pourtant, on sait que cela ne fonctionne pas comme les Etats le souhaitent et c'est le de l'accord entre Italie et l'Albanie suspendu par un tribunal de Rome. On cherche à vivre le une situation d'externalisation, en dépit de ses échecs passés en plus de la politique de dissuasion qui est tout aussi vaine.

Ce genre d'accords consiste en une consécration d'une vision criminalisant et stigmatisant des migrants en se centrant sur le tri des migrants aux frontières et leur détention a priori.

Par ailleurs, l'avis du CIRE est tel que, au lendemain de l'adoption du pacte au niveau européen, la symbolique de permettre la présence de Frontex sur le territoire belge est très regrettable :

- L'avis de l'organe de contrôle de l'information policière non pris en compte ;
- L'avis du Conseil d'Etat non pris en compte alors que ce projet de loi ne répond pas aux inquiétudes dudit Conseil quant à la compatibilité avec les droits fondamentaux des personnes concernées et du fait que le texte du projet de loi n'a pas été adapté en fonction des remarques émises.

A propos de la Retour, l'avis du CIRE est que seul un tout petit point positif y est prévu, à savoir, l'interdiction de la détention des enfants dans les centres fermés qui est désormais proscrite. Cependant, elle se poursuivre dans les maisons de retour qui sont considérées comme des lieux de détention alternative.

Reste à retenir de cette loi qu'elle entraînera plus de détention administrative. Un recours sera dès lors introduit contre cette loi.

En matière d'accueil des demandeurs de protection internationale, le CIRE entend célébrer une nouvelle magnifique victoire en justice puisqu'en appel, la justice l'a autorisé à saisir 2,9 millions sur les comptes de Fedasil sans que cela signifie que l'argent est acquis et rien ne garantit qu'il lui sera versé.

En matière d'accès au séjour et aux droits, des lignes rouges sont clairement franchies dans le projet de code où le cynisme est effarant: suppression du plan de répartition, augmentation de la durée de détention de 4 mois à 18 mois, cadenassage des perspectives de permis unique pour les sans- papiers, blocage de toute régularisation collective, visites domiciliaires... le CA du CIRE a demandé au Parti Socialiste et Ecolo de bloquer tout accord sur ce code, car si un accord était conclu, on ne pourrait plus le modifier.

Avec des négociateurs wallons, lors de la rencontre du 18 juin, dans des conditions acrobatiques, le Ciré a abordé le rôle des entreprises dans la valorisation des compétences des travailleurs étrangers, l'accès des illégaux au permis unique, la posture des régions dans la crise de l'accueil, et la situation général des illégaux.

En matière de régularisation des sans-papiers, une demande de rencontre des familles politiques devrait être envoyée prochainement. La dynamique est largement au ralenti pour diverses raisons.

5. MOYENS DE « L'OLIVIER 1996 » PAR RAPPORT A SES OBJECTIFS

5.1. Financement de « L'Olivier 1996 »

« L'Olivier 1996 » fonctionne exclusivement grâce à la générosité, la solidarité et la compassion de ses donateurs, et compte pour sa survie sur la générosité de tous ceux qui sont acquis à la cause des démunis, des étrangers et des exclus pour mener à bien ses activités.

« L'Olivier 1996 » comptent de jeunes filles et jeunes garçons appelés « Les Olives » qui, faute de local et de budget, ont été détachés à l'Eglise HTB qui les gère financièrement, administrativement et ce, d'une manière autonome.

« L'Olivier 1996 » comptent de jeunes filles et jeunes garçons appelés « Les Olives » et qui, faute de local et de budget, ont été détachés à l'Eglise HTB qui les gère financièrement, administrativement et ce, d'une manière autonome.

L'asbl compte également sur l'apport des personnes morales pour ce qui est des collectes de fonds. Ses frais de fonctionnement sont bien entendu réduits à leur plus simple expression, car les migrants ont tant besoin de tout notre soutien (moral, matériel, juridique, psychique..) et ce, dans chaque domaine de leur vie.

Les recettes de « L'Olivier 1996 » en 2024 n'étaient que de 17992 euros de dons. A ce montant s'ajoutaient 2365,57 euros de report de 2023. Soit un total disponible de 20357,57 euros en 2024. Les dépenses se sont élevées à 18533,23 euros. Il y eut un solde de 1828,34 euros au 31 décembre 2024.

5.2. Ressources humaines

5.2.1. Bénévoles

« L'Olivier 1996 » comptent de jeunes filles et jeunes garçons appelés « Les Olives » et qui, faute de local et de budget, ont été détachés à l'Eglise HTB qui les gère financièrement, administrativement et ce, d'une manière autonome.

Le reste de l'équipe de « L'Olivier 1996 » est composée de bénévoles ayant une riche expérience en droit des étrangers et en en matière sociale au sens large du terme.

En outre, différents Cabinets d'Avocats aident « L'Olivier 1996 » à donner plus vite et plus facilement des conseils utiles aux usagers et à engager tant au niveau administratif que juridique des procédures relatives aux requêtes ou doléances jugées fondées et ce, dans le respect des valeurs de « L'Olivier 1996 ».

Si les prestations des bénévoles sont gratuites au sein de « L'Olivier 1996 », les Avocats peuvent discuter des honoraires avec des bénéficiaires qui ont réussi à se faire une situation en Belgique ou se faire couvrir par l'aide juridique pour ceux qui n'ont pas les moyens.

Il faut cependant noter que les Avocats qui interviennent dans les affaires concernant les usagers de « L'Olivier 1996 » aiment même s'attaquer aux dossiers déjà perdus pour voir dans quelle mesure, ils peuvent les ressusciter légalement lors qu'il en reste quelque chose.

En outre, « L'Olivier 1996 » participe aux activités du CIRE grâce à une bénévole fort expérimentée et vraiment à la hauteur.

5.2.2. Amis de « L'Olivier 1996 »

Les amis de « L'Olivier 1996 » sont sollicités en tant que des personnes de bonne volonté, sensibles aux difficultés que vivent en Belgique les migrants et demandeurs d'asile ainsi qu'à la problématique croissante de la migration en général, qui souhaitent assister l'asbl dans ses actions, en fonction de leurs disponibilités, de leurs moyens et de leurs compétences individuelles.

Les amis de « L'Olivier 1996 » acceptent d'aider à distance, sans forcément souhaiter ni pouvoir faire partie de son équipe permanente. Ils répondent ainsi, dans la mesure de leurs possibilités, aux appels ponctuels de cette équipe, en fonction de l'actualité et donc, de l'évolution de la situation d'accueil des étrangers en Belgique.

Les modalités de collaboration avec « L'Olivier 1996 » sont précisées à chaque ami et une esquisse de services attendus peut être trouvée sur le site www.lolivier1996.be.

5.2.3. Difficultés récurrentes

« L'Olivier 1996 » loue un local pour son Siège Social depuis sa création en date du 18 avril 2008. C'est dans ce même local qu'est hébergé son Service Juridique.

« L'Olivier 1996 » a besoin de plus de moyens pour se doter de son propre lieu de travail où ses services seraient beaucoup plus à l'aise pour mener son action d'une manière plus sereine et rapprochée.

Cela lui permettrait de débuter d'autres programmes en s'attaquant notamment aux projets liés à sa qualification d'entité à économie sociale.

L'asbl a également besoin de local et de professeurs de langues tant pour le français que le néerlandais et l'anglais.

6. VISION COMME ENTITE A ECONOMIE SOCIALE

6.1. Contribution à l'intégration sociale

Le cadre offert par « L'Olivier 1996 » aux ressortissants étrangers sera une opportunité hors du commun, qui favorise des rencontres entre personnes venant des horizons différents et qui stimule, de surcroît, des échanges multiculturels.

Ainsi, au sein de « L'Olivier 1996 » le ressortissant étranger s'y sentira épanoui en sortant de l'isolement et en se valorisant notamment par le travail. Il y apprendra à partager ses expériences de la vie avec d'autres personnes qui sont dans la même situation que lui.

En matière d'intégration des personnes admises au séjour en Belgique, il existe une période d'attente où la personne reconnue réfugiée ou régularisée ne peut suivre une formation professionnelle. Les organismes qui assurent les formations comme VDAB, ACTIRIS, etc. étant saturés, préfèrent mettre ces personnes sur des listes d'attente. « L'Olivier 1996 » se propose de les occuper en mettant leurs connaissances à niveau en matière linguistique, mais aussi et surtout en leur donnant des informations utiles sur des formations qui débouchent rapidement sur des emplois stables.

Concernant les personnes en séjour illégal, c'est-à-dire des personnes suivies par « l'Olivier 1996 » mais dont la demande d'asile ou de régularisation est rejetée, il sera mis en place un système d'information et d'aide visant à les mettre légalement en contact avec les organisations qui offrent des services adaptés à cette catégorie et qui les suivent dans la perspective d'un retour volontaire éventuel dans leur pays d'origine.

6.2. Action à long terme

A long terme, en plus de ses préoccupations actuelles, les objectifs spécifiques/opérationnels de « L'Olivier 1996 » consisteront notamment à :

- s'occuper des ressortissants étrangers en favorisant leurs rencontres avec les nationaux et/ou les autres étrangers par voie, notamment, des échanges multiculturels dans le but de favoriser leur intégration ;
- combler les lacunes qui handicapent les personnes autorisées au séjour en Belgique dans leur recherche d'emploi et ce, notamment par les cours de langues ou d'autres formations ;
- à occuper utilement les sans-emplois et/ou à les former et les orienter vers des services et entreprises où ils seraient utiles à eux-mêmes et à la société au lieu de dépendre de celle-ci pour mener une vie digne;
- s'occuper des ressortissants étrangers en favorisant leurs rencontres avec les nationaux et/ou les autres étrangers par voie, notamment, des échanges multiculturels dans le but de favoriser leur intégration surtout par le travail ;
- entreprendre des actions d'envergure pour lutter contre le décrochage scolaire qui débouche malheureusement sur la délinquance juvénile, aider les jeunes à faire le bon choix de leur carrière, les aider à éradiquer progressivement le problème de la délinquance juvénile en proposant aux jeunes d'autres alternatives pouvant les inciter à retourner à l'école ou à suivre une formation qualifiante en vue d'intégrer plus facilement le marché du travail ;
- aller surtout à la rencontre les jeunes dont les parents sont souvent issus de l'immigration avec des propositions susceptibles de contribuer à la réussite de leur insertion sociale par des ateliers de parole en vue de les écouter et de les orienter, le cas échéant, sur le chemin du retour à l'école, soit de leur proposer d'élaborer un projet professionnel ;
- prévenir la formation d'une société à deux vitesses en aidant les parents à comprendre les cours suivis par leurs enfants quitte à les assister à faire leurs devoirs afin qu'ils aient le goût de poursuivre normalement leur scolarité et d'éviter de sombrer dans la délinquance juvénile et ce, pour la réussite de leur avenir et pour la quiétude de la société belge ;
- Aider à l'intégration des bénéficiaires qui sont quelques fois des personnes orientées par les CPAS ou par d'autres partenaires sociaux ayant l'intégration sociale dans leurs attributions.

- aller à la rencontre des personnes en situation précaire et désireuses de bénéficier d'un accompagnement sur mesure pour mieux se prendre en charge par le travail ou pour un équilibre moral ou psychologique